

AGENT IMMOBILIER INTERMÉDIAIRE : JONKERS Virginie N° IPI : 505.144
BUREAU : ACCORD IMMOBILIERE SRL - ADRESSE : Grand Route 63/00A à 4367 Crisnée
ORGANISME DE CAUTIONNEMENT DES TIERS : Axa Belgium

OFFRE D'ACHAT

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles confiées dans la présente offre le sont dans le respect du R.G.P.D et des obligations liées à la prévention du blanchiment. Les données communiquées le sont dans l'unique finalité de présenter une proposition complète au vendeur afin qu'il puisse apprécier votre offre. En cas d'acceptation, elles peuvent être transmises aux tiers qui doivent intervenir directement ou indirectement dans le déroulement de la vente (certificateur PEB, Notaire(s) ,...). Toutes les informations utiles sur la conservation, le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de regard, de correction, de portabilité & de modification des données personnelles confiées peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.accordimmo.be ou obtenues sur simple demande en format papier. Dans l'éventualité où ladite offre ne serait pas retenue par le propriétaire, les informations transmises ne seront pas utilisées ultérieurement et l'offre sera détruite.

ATTENTION

Pour que votre d'achat soit recevable, et transmise au vendeur, il faut impérativement

- 1/. Joindre une **copie de vos pièces d'identité**
 - 2/. Apposer votre **signature** sur la dernière page et **parapher chaque page**
 - 3/. Si l'offre est formulée au nom d'une personne morale : joindre également les **statuts** de la société, un **extrait récent de la BCE** et les **informations relatives aux bénéficiaires effectifs (UBO)**, ainsi qu'une copie de la pièce d'identité du représentant signataire.
- À défaut de ces documents, l'offre NE pourra PAS être présentée au vendeur !**

INFORMATIONS IMPORTANTES

Cher client, voici quelques informations dont il est utile de prendre connaissance, avant de compléter votre offre.

Quelle est la portée de votre engagement ? L'offre que vous allez formuler vous engagera dès le moment où **elle parviendra à l'agence** même si le vendeur n'en a pas encore pris connaissance.

Pendant combien de temps serez-vous engagé par votre offre ? Vous serez engagé jusqu'à ce que le délai d'acceptation (voir l'article 5) soit expiré. En cas d'acceptation de l'offre par le vendeur, la vente sera, en théorie, définitive. Il ne sera plus possible de négocier de nouvelles conditions de vente. Sauf nouvel accord entre les deux parties, il ne sera plus possible de faire marche arrière.

Une offre est au prix affiché, oblige-t-elle le vendeur à vous vendre son bien ? La réponse est NON. L'annonce présentée par l'agence immobilière n'est **qu'une information sur la mise en vente du bien**. Elle constitue un appel « **à obtenir des offres d'achat** » ! Le vendeur conserve donc sa liberté d'accepter ou de refuser de vendre.

Une dernière précision... Seul le propriétaire vendeur peut accepter ou refuser votre offre !
L'agence Accord Immobilière et ses collaborateurs se tiennent à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements utiles concernant le bien.

Grand Route 63a/006, 4367 CRISNÉE - G : +32 (0)484 384 200 - info@accordimmo.be - www.accordimmo.be

1. DESIGNATION DES PARTIES.

Le(s) soussigné(e)(s) :

Monsieur et/ou Madame :

Lieu et date de naissance :

Situation matrimoniale et régime :

La personne morale : valablement représentée par

Domicile ou siège social :

N° de téléphone/gsm/E-mail :

Assujetti TVA (si oui, indiquer le numéro de TVA) :

Notaire choisi en cas de vente :

Dans l'hypothèse où l'offrant est marié sous un régime de communauté, il déclare qu'il est marié sous un régime de communauté et :

☐ *Soit produit, ci-joint, l'accord de son conjoint d'acquiescer le bien objet de la présente au prix mentionné ci-dessous.*

☐ *Soit se porte fort de la ratification de la présente par son conjoint, et s'engage à en transmettre la preuve à l'agent immobilier ou au Propriétaire dans les jours à dater de ce jour, soit encore déclare agir dans le cadre de la gestion exclusive de son patrimoine propre.*

Déclaration relative aux Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Dans le cadre de la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'offrant déclare :

☐ ne pas être une Personne Politiquement Exposée (PPE)

☐ être une Personne Politiquement Exposée (PPE)

*Est considérée comme **Personne Politiquement Exposée (PPE)** toute personne physique qui occupe ou a occupé, au cours des douze derniers mois, une fonction publique importante (notamment chef d'État ou de gouvernement, ministre, parlementaire, magistrat d'une juridiction suprême, membre d'une cour des comptes, dirigeant d'une banque centrale, ambassadeur, officier supérieur des forces armées ou dirigeant d'une entreprise publique), ainsi que les membres de leur famille proche ou les personnes qui leur sont étroitement associées.*

L'offrant s'engage à **informer l'agent immobilier de toute modification de sa situation** au regard de cette déclaration.

Les personnes ci-dessus désignées, tenues solidairement et indivisiblement, sont ci-après dénommées « l'offrant »

2. DESIGNATION DU BIEN.

L'Offrant déclare prendre l'engagement ferme, définitif et irrévocable de se porter offrant du bien immobilier suivant :

Description du bien :

Maison d'habitation (maison de droite) 3F, sise à 4317 Celles/Faimes, rue de l'Eglise, portant le numéro 33/1 selon numéro de police.

Dénommée « lot 2 » au schéma (sous liseré mauve) ci-dessous, construite en 2007 composée comme suit : hall d'entrée, séjour ouvert sur la cuisine avec accès à la terrasse et au jardin, WC séparé, arrière-cuisine, hall de nuit, trois chambres, salle de bains, caves sous l'ensemble de la superficie du bâtiment ainsi qu'un garage.

Références cadastrales :

64016 FAIMES 1 DIV/CELLES/

Situation	Pol/Wa	Section	Numéro de la parcelle	Nature	Superf. en ca	Contenance en m3	Année de la fin de construction	Code	Revenu cadastral
1 - Rue de l'Eglise 33		B	0406N2P0000	MAISON	1320.0	---	2008	2F	690



Division de la parcelle

La parcelle cadastrée B406n2, dont fait partie le bien objet de la présente offre, fera l'objet d'une division par un géomètre-expert.

Le bien vendu (lot 2), sera constitué d'une partie de cette parcelle, telle que délimitée sur le plan de division à établir pour une contenance approximative et non contractuelle de 697 m².

Le lot 1, comprenant une seconde maison avec jardin, est également issu de la parcelle B406n2 et fait l'objet d'une vente distincte, ne faisant pas partie de la présente offre.

Frais de mesurage et de division

Les vendeurs s'engagent formellement, à leur diligence et à leurs frais exclusifs, à faire réaliser cette division par un géomètre-expert et à entreprendre sans délai toutes les démarches nécessaires auprès de celui-ci et, le cas échéant, des autorités compétentes, de manière que le bien vendu dispose, au jour de la signature de l'acte authentique, d'une identification cadastrale propre et distincte de la seconde habitation.

Cette division devra impérativement être finalisée pour le jour de l'acte authentique, avec toute autorisation administrative ou urbanistique éventuellement requise (division, permis, accord de la commune de Faimes).

Les frais liés aux opérations de division, de mesurage et de bornage de la parcelle, en ce compris les honoraires du géomètre-expert ainsi que les frais administratifs éventuels liés à l'attribution d'une identification cadastrale distincte, seront intégralement supportés par le(s) vendeur(s), à l'exclusion de tout frais à charge de l'offrant.

Sur cette base, la superficie du terrain attaché au bien vendu est estimée à environ 697 m². Les parties reconnaissent que cette superficie n'est donnée qu'à titre estimatif et que la contenance définitive résultera du plan de mesurage et de bornage dressé par le géomètre-expert, ainsi que de l'attribution de la nouvelle désignation cadastrale par l'administration compétente.

L'offrant déclare et confirme avoir reçu toutes les informations administratives et tous les documents utiles.

Le bien lui a été présenté par l'agence immobilière ACCORD IMMOBILIERE srl, dans l'état où il se trouve, sans garantie de contenance ni de vices cachés, libre et quitte à l'acte authentique de tous empêchements, charges et privilèges quelconques.

Il est précisé que le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'offrant a pu lui-même constater. L'offrant sera pareillement sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, ceux notamment relatifs à l'état ou la vétusté du bâtiment ou à la nature et la qualité du sol et du sous-sol, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un renversement de la charge de la preuve incombant à l'offrant contre le vendeur, ce dernier déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, en ce compris de mэрule ou d'amiante.

3. PRIX.

Le prix de vente de départ est fixé « en faire offre à partir de **409.000 € (quatre cent neuf mille euros)** ».

N.B. : Le propriétaire, vendeur du bien, dispose de la faculté, de manière totalement libre et autonome, de vendre ou de ne pas vendre. S'il décide de vendre, il n'est nullement tenu de retenir l'offre la plus élevée. Le propriétaire choisit celle qui lui convient le mieux au regard de ses propres critères (montant de l'offre, conditions suspensives, délai de signature, etc).

L'offrant se porte acquéreur du bien au prix principal de : €
(..... euros) payable à la signature de l'acte authentique, tous frais, droits quelconques et honoraires notariaux non compris, sous déduction des acomptes ou garanties éventuellement versés entre-temps.

4. PAIEMENT.

Le prix sera payable comme suit :

- Une garantie d'un montant équivalent à 5 % du prix de vente, soit €
(..... euros), sera versée par l'offrant dans les 48 heures de la signature du compromis de vente.

L'offrant s'engage à payer cette somme **par virement sur le compte TIERS de l'agence immobilière n° BE77 0020 0700 2142.**

Cette somme proviendra du compte bancaire BE..... au nom de L'offrant certifie être titulaire de ce compte bancaire ou être autorisé à utiliser les fonds qui y sont déposés.

Remarque : si cette somme provient d'un compte bancaire étranger, celle-ci devra être versée par virement sur le compte bancaire du notaire mentionné à l'article 1. Elle restera consignée selon les mêmes modalités évoquées ci-dessous.

Cette somme restera consignée et conservée au nom de l'offrant par l'agent immobilier intervenant dans la présente opération jusqu'à la fixation de la date de la passation de l'acte notarié. **À cette occasion, l'agent immobilier transférera au notaire instrumentant le solde de l'acompte**, après déduction de la commission éventuellement due, ainsi que les intérêts éventuellement produits.

Cette somme vaut comme **garantie** pour la bonne exécution des engagements de l'offrant. Cette somme pourra être imputée sur le prix et vaut donc aussi comme acompte de la part de l'offrant, le cas échéant, au moment où l'acte authentique établissant la vente est passé. Si les éventuelles conditions suspensives contenues dans la présente offre ne sont pas réalisées à temps, la somme est alors remboursée à l'offrant.

- **Le solde du prix d'achat**, soit un montant équivalent à€
(..... euros) sera payable **au plus tard lors de la passation de l'acte authentique**.

L'offrant déclare que ce montant sera payé au moyen d'un crédit hypothécaire et/ou par des fonds propres provenant du compte bancaire précité.

La présente offre engage par ailleurs l'Offrant, solidairement et indivisiblement le cas échéant, à signer un compromis de vente au plus tard dans les 2 semaines de l'envoi de l'acceptation éventuelle de la présente offre par le propriétaire.

L'offrant reconnaît expressément que, en cas d'acceptation de la présente offre par le propriétaire dans le délai prévu, la vente est réputée parfaite entre les parties. La signature du compromis de vente constitue dès lors la formalisation écrite de la vente intervenue entre les parties. En conséquence, le refus de signer le compromis de vente ou l'absence de comparution de l'offrant à cette signature sans motif légitime sera considéré comme une inexécution contractuelle, ouvrant le droit pour le vendeur de solliciter soit l'exécution forcée de la vente, soit l'application de l'indemnité forfaitaire prévue en cas d'inexécution.

L'acte authentique devra être passé au plus tard dans les 4 mois à dater soit de la signature du compromis de vente, soit de la levée de la/des condition(s) suspensive(s).

5. ORIGINE DES FONDS – GARANTIE – DEFAUT DE VERSEMENT

La communication du numéro de compte bancaire de l'offrant est requise afin de permettre à l'agent immobilier de satisfaire aux obligations légales qui lui incombent en matière de **prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**, ainsi que de vérifier l'origine des fonds destinés à l'acquisition du bien. Ces informations sont traitées de manière strictement confidentielle et uniquement dans le cadre de la présente opération immobilière.

Le versement de la garantie mentionnée ci-dessus constitue **une obligation essentielle de l'offrant**. À défaut de paiement de cette somme dans le délai prévu, le vendeur pourra considérer que l'offrant **n'exécute pas ses engagements contractuels** et pourra, à son choix, soit poursuivre **l'exécution forcée de la vente**, soit solliciter **l'application de l'indemnité forfaitaire prévue en cas d'inexécution**.

6. DUREE DE L'OFFRE.

L'offrant reconnaît avoir pris connaissance de la portée juridique de la présente offre et déclare agir en parfaite connaissance de cause.

La présente offre est valable durant 7 jours calendrier et ne peut être retirée ou modifiée unilatéralement. Au-delà de cette date, l'offre aura définitivement expiré. Le Propriétaire devra donc notifier son acceptation à l'Offrant au plus tard à cette échéance, à défaut de quoi l'Offrant recouvrera son entière liberté.

L'attention des parties est attirée sur le fait qu'en cas d'acceptation de la présente offre par le Propriétaire, la vente est parfaite et définitive, sauf stipulation d'une/de condition(s) suspensive(s), auquel cas la vente ne sera parfaite qu'à la levée de la dite/des dites condition(s).

Partant, si, la vente étant parfaite, l'une des parties venait à ne pas exécuter ponctuellement ses engagements, l'autre peut lui envoyer une [mise en demeure](#).

Si l'obligation n'a pas été exécutée dans les 15 jours, celui-ci peut alors :

- soit **poursuivre l'exécution forcée** (c'est-à-dire s'adresser au juge afin qu'il condamne le signataire en défaut à respecter ses obligations) ;
- soit **considérer que la [vente est nulle](#)** sans intervention préalable du juge.

Dans ce cas, le signataire qui ne respecte pas ses obligations doit payer à l'autre signataire une indemnité fixée forfaitairement à 10% du prix de vente.

7. **CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION D'UN CREDIT HYPOTHECAIRE.**

L'Offrant déclare que la présente offre (à cocher et biffer la mention inutile)

- **n'est pas faite** sous la condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire
- **est faite** sous la condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire d'un montant de € (..... euros) dans les 4 semaines à dater de la signature du compromis de vente. En ce cas, l'Offrant s'oblige à faire tout ce qui est en son pouvoir pour effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de plusieurs organismes financiers afin d'obtenir le crédit sollicité. Si le financement est accordé dans le délai fixé, l'offrant doit en informer son notaire et l'agence immobilière par mail dans le même délai. Si l'offrant ne fournit pas cette information, le vendeur peut informer l'offrant par mail que la vente doit être considérée comme nulle. Tant que le vendeur n'envoie pas ce mail, le délai de la condition suspensive est prolongé.

8. **AUTRES CONDITIONS.**

a) **Contrôle de l'installation électrique (Uniquement pour les biens d'habitation)**

Dans le procès-verbal du 20.04.2007, l'organisme Contrôle Industriel Belge a constaté que l'installation électrique est conforme.

Le vendeur déclare qu'il n'a apporté aucune modification importante à l'installation depuis le contrôle.

À la signature de l'acte, le vendeur remettra à l'offrant l'original du procès-verbal ainsi que les schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position (si le procès-verbal en mentionne l'existence).

b) **Informations sur la situation urbanistique**

Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'offrant sur la situation urbanistique du bien vendu.

Dans son propre intérêt, l'offrant a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de ce compromis, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, etc.) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.
(Sources d'informations, administration communale, CadGIS, Géoportail de la Wallonie, etc.)

L'offrant est informé que :

- certains actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT (par exemple : démolir (re)construire, modifier la destination du bien, etc.) ne peuvent être effectués sur le bien qu'après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péréemption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Demande de renseignements urbanistiques.

L'offrant demande à l'agent immobilier de préparer le compromis sans attendre d'être en possession d'un écrit de l'administration communale reprenant les renseignements urbanistiques.

c) **Condition suspensive division de la parcelle**

La vente est faite sous la condition suspensive de l'absence d'un avis défavorable ou conditionnel de la commune ou du fonctionnaire-délégué, communiqué au notaire avant la signature de l'acte. Seul le signataire concerné par l'avis défavorable ou conditionnel peut demander l'application de cette condition puisqu'elle est établie dans son seul intérêt.

d) **Raccordements et compteurs — Frais d'infrastructure réseau**

Le bien vendu (lot 2) dispose d'un compteur d'eau et d'un compteur électrique individuels et distincts de ceux de la maison voisine (lot 1). Chaque habitation dispose également de son propre système de chauffage individuel au mazout, sans installation ni équipement commun à cet égard.

Grand Route 63a/006, 4367 CRISNÉE - G : +32 (0)484 384 200 - info@accordimmo.be - **www.accordimmo.be**

Attention : certaines intercommunales de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (...) imposent une participation à l'infrastructure réseau même lorsque l'infrastructure est existante.

Le vendeur et l'offrant conviennent que si de tels frais étaient réclamés, ces frais seraient supportés :

- par l'offrant en ce qui concerne la parcelle achetée (lot 2) ;
- par le vendeur pour la parcelle qu'il garde (lot 1).

e) Servitude d'épuration

Le bien vendu (lot 2 - maison droite) bénéficie, à titre de fonds dominant, d'une servitude réelle et perpétuelle d'évacuation et d'épuration des eaux usées sur la parcelle voisine (lot 1, fonds servant - maison gauche), sur laquelle est implantée la station d'épuration commune aux deux habitations. Cette servitude comprend le droit de passage des canalisations nécessaires ainsi que le droit d'usage de ladite installation.

Les frais d'entretien de cette station d'épuration commune seront partagés entre les propriétaires des deux fonds.

f) Occupation – Jouissance

L'offrant aura la jouissance du bien vendu par la prise de possession réelle du bien.

g) Fermeture de l'ouverture en cave

Le bien faisant l'objet de la présente offre (lot 2) est mitoyen avec une seconde maison (lot 1), faisant l'objet d'une vente distincte. Il est porté à la connaissance de l'acquéreur qu'une ouverture existe actuellement en cave, au niveau du garage, permettant la communication entre les deux habitations.

Le vendeur s'engage à faire refermer intégralement cette ouverture, au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique, et ce à ses frais exclusifs.

9. DOCUMENTS.

L'Offrant déclare avoir pris connaissance des documents suivants et d'en avoir reçu une copie par l'agent immobilier préalablement à la signature des présentes :

- Le certificat PEB ;
- Le plan cadastral du bien ;
- La BDES ;
- Le livret descriptif ;
- Le contrôle électrique avec plans et schémas ;
- Le permis de lotir ;
- Les données cartographiques.

10. PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.

Les parties reconnaissent que l'agent immobilier intervenant dans la présente opération est soumis aux obligations prévues par la **loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**.

Dans ce cadre, l'agent immobilier est tenu d'identifier les parties à l'opération et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs des personnes morales, ainsi que de vérifier certaines informations relatives à l'origine des fonds.

L'offrant s'engage à fournir à l'agent immobilier toute information ou document nécessaire à l'exécution de ces obligations légales.

L'offrant reconnaît que **l'offre ne pourra être présentée au vendeur tant que les obligations légales d'identification ne sont pas respectées**.

Les paiements relatifs à la présente vente devront être effectués conformément à la législation en vigueur et **ne pourront en aucun cas être réalisés en espèces**.

L'offrant reconnaît que l'agent immobilier peut être amené à demander des informations complémentaires afin de satisfaire à ses obligations légales.

11. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les parties conviennent expressément que toute communication relative à la présente offre, et notamment sa transmission, son acceptation ou toute information utile relative à la présente opération, pourra valablement être effectuée par courrier électronique, message électronique ou tout autre moyen de communication écrit permettant d'en conserver une trace.

Les parties reconnaissent que ces communications électroniques ont la même valeur probante qu'un écrit signé et pourront être utilisées comme moyen de preuve dans leurs relations contractuelles.

Fait à le

Pour acceptation, (date + signature)

L'Offrant

Le Propriétaire vendeur.